CHAPITRE IV

ORGANES

Article 9

Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par:

a) l'Assemblée Mondiale de la Santé (ci-après dénommée Assemblée de la Santé);

b) le Conseil Exécutif (ci-après dénommé le Conseil);

c) le Secrétariat.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Article 10

L'Assemblée de la Santé est composée de délégués représentant les Etats Membres.

Article 11

Chaque Etat Membre est représenté par trois délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'Etat Membre comme chef de délégation. Ces délégués devraient être choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compédevraient et le choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compéderation de la compederation de tence technique dans le domaine de la santé et qui, de préférence, représenteraient l'administration nationale de la santé de l'Etat Membre.

Article 12

Des suppléants et des conseillers sont admis à accompagner les délégués.

Article 13

L'Assemblée de la Santé se réunit en session ordinaire annuelle et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou d'une majorité des Etats Membres.

Article 14

L'Assemblée de la Santé, lors de chaque session annuelle, choisit le pays ou la région dans lequel se tiendra sa prochaine session annuelle, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Article 15

Le Conseil, après consultation du Secrétaire Général des Nations Unies, arrête la date de chaque session annuelle et de chaque session extraordinaire.

Article 16

L'Assemblée de la Santé élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque session annuelle. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 17

L'Assemblée de la Santé adopte son propre règlement.

Article 18

Les fonctions de l'Assemblée de la Santé consistent à

a) arrêter la politique de l'Organisation;
b) élire les Etats appelés à désigner une personnalité au Conseil;

c) nommer le Directeur Général;